

Arrêt

n° 99 000 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2012 avec la référence 22949.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec sa famille suite à son mariage forcé et à son opposition à l'excision de ses filles demeurées en Guinée.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère succinct et lacunaire des informations fournies par la partie requérante s'agissant de son époux, en mettant en avant le fait que cette inconsistance est

incompréhensible eu égard aux six années de communauté de vie, et au fait que la requérante connaissait précédemment son époux en tant qu'ami de longue date de son père.

La partie défenderesse relève également des incohérences concernant la date de plusieurs événements, notamment s'agissant de la date à laquelle la partie requérante aurait été informée de son futur mariage.

Elle relève encore l'ignorance, dans le chef de la partie requérante, des motifs ayant guidé son père lors du choix de son époux, ainsi que la motivation de ce dernier pour avoir accepté cette union.

De plus, la partie défenderesse n'a reconnu aucune force probante aux documents officiels guinéens produits par la partie requérante à l'appui de sa demande dans la mesure où leur authenticité ne peut être vérifiée, et les autres documents versés au dossier ont été jugés comme étant non pertinents ou incapables de restaurer la crédibilité du récit.

Enfin, à la lumière des informations dont elle dispose sur la Guinée, la partie requérante considère qu'il n'y prévaut pas une situation de violence aveugle ou de conflit armé qui pourrait justifier l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, s'agissant des incohérences temporelles et de la réalité même du mariage forcé qu'aurait eu à subir la requérante, et notamment s'agissant de la description de son époux, des motivation de ce dernier à accepter cette union et des motifs ayant guidé son père lors de son choix, il n'est fait état en termes de requête que d'explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués la consistance qui leurs fait défaut, et ce alors même qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la partie requérante qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces différents points dans la mesure où ils sont à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce eu égard au caractère peu consistant des déclarations faites.

Dans la perspective de ce qui précède, s'agissant plus particulièrement de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le doute devrait lui profiter, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que*

possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer suffisamment en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation, ou n'aurait pas examiné sa demande en respectant son devoir de soin, ces allégations ne trouvant par ailleurs aucun fondement au dossier administratif.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision querellée ne serait pas motivée de façon adéquate, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

S'agissant des documents dont se prévaut la partie requérante, à savoir diverses copies de documents d'état civil guinéen, un certificat d'excision, deux attestations d'associations luttant contre les mutilations génitales et différentes photographies, le Conseil fait sienne l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse qui conclut qu'ils sont dépourvus de force probante, sans pertinence vis-à-vis des craintes alléguées, ou ne permettent pas de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le Conseil constate, s'agissant des trois copies d'extraits d'acte de naissance relatives aux personnes de la requérante et de ses deux filles nées respectivement en 2006 et 2009, que leur authentification est impossible ainsi qu'il en est fait état dans le rapport qui a été versé au dossier par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n°18, farde information pays, *Subject related briefing, Guinée, « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires »*, septembre 2012, pp.3 et 4). En ce qui concerne le certificat médical établissant l'excision de la requérante, le Conseil constate que cet élément n'est pas à la base de la demande de protection internationale de l'espèce, de sorte qu'il est sans pertinence. S'agissant enfin des deux attestations, émanant respectivement du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines et du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines, ainsi que des différentes photographies produites par la partie requérante, le Conseil considère que ces documents ne sont pas de nature à pallier les insuffisances affectant le récit. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'aucun argument pertinent n'a été formulé en termes de requête quant à ce.

A l'audience, la partie requérante verse au dossier administratif les photographies en original du mariage qu'elle allège afin de démontrer qu'il s'agit bien de la requérante, quoiqu'avec un visage un peu plus rond qu'au jour de l'audience. Cependant, force est de constater que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du mariage forcé, de telles photos ne suffisent pas pour établir que la requérante a été mariée de force. S'agissant de la photographie de la requérante alors enceinte, cette photographie ne pallie en rien aux carences de son récit, le fait qu'elle ait des enfants n'ayant pas fait l'objet d'un motif de la décision.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT